

## **GE\_GERICHTE ATAS/862/2009 vom 1. Juli 2009**

GE Cour de justice, 2009-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_862\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_862_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/862/2009 du 1 juillet 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/862/2009 del 1 luglio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) ) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

#### **E. 3**

La recourante interjette recours pour déni de justice, faisant grief à l'intimé de n'avoir pas encore statué sur son cas depuis le dépôt de sa demande le 6 avril 2004.

#### **E. 4**

Selon l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut également être formé auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales lorsque l'assureur ne rend pas de décision, malgré la demande de l'intéressé. Cette disposition vise le refus de statuer et le retard à statuer d'un assureur ou d'une autorité administrative. Il y a retard injustifié de la part de l'autorité lorsqu'elle diffère sa décision au-delà de tout délai raisonnable. Sur ce point, la jurisprudence

A/1073/2009 - 6/8 - rendue avant l'entrée en vigueur de la LPGA demeure applicable, cette loi n'ayant apporté aucune modification à la notion du déni de justice (ATFA du 22 mars 2004, cause I 712/03). La loi sur l'assurance invalidité ne fixe pas de délai dans lequel l'autorité doit rendre sa décision. En pareil cas, le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale. Le laps de temps admissible pour qu'une autorité décide dépend notamment du degré de complexité de l'affaire, de l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que du comportement de ce dernier et des autorités compétentes (ATF 124 I 142 consid. 2c, 119 Ib 325 consid. 5b et les références), mais aussi de la difficulté à élucider les questions de faits. Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure (ATF 125 V 375 consid. 2b/aa) ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 107 Ib 158 et ss consid. 2b/bb et 2c). Cette obligation s'apprécie toutefois avec moins de rigueur en procédure pénale et administrative (HAEFLIGER/SCHÜRMAN, Die europäische Menschenrechtskonvention und die Schweiz, Berne 1999, pages 203, 204 ; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit

constitutionnel suisse, volume 2, note 1243). On ne saurait par ailleurs reprocher à une autorité quelques temps morts, ceux-ci sont inévitables dans une procédure (ATF 124 I 142 consid. 2c déjà cité). Une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent cependant justifier la lenteur excessive d'une procédure (ATF 122 IV 111 consid. 1/4 et 107 Ib 165 consid. 3c). Il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir au citoyen une administration de la justice conforme aux règles. Dans le cadre de cette appréciation d'ensemble, il faut également tenir compte du fait qu'en droit des assurances sociales, la procédure de première instance est gouvernée par le principe de célérité. Cela vaut notamment pour les recours en matière d'AVS/AI, pour lesquels la procédure doit être simple et rapide, ce qui est l'expression d'un principe général du droit des assurances sociales (ATF 126 V 249 consid. 4 a et les références ; cf art. 61 let. a LPGA ; ATFA du 23 avril 2003/I 819/02). Enfin, l'autorité saisie d'un recours pour retard injustifié ne peut qu'inviter l'autorité concernée à statuer à bref délai (ATFA du 27 mars 2006, cause U 23/05).

## **E. 5**

En l'espèce, après le dépôt de la demande, l'intimé a ouvert une procédure d'instruction. Il a requis l'apport du dossier de l'assureur accidents et a recueilli divers renseignements auprès du médecin traitant de la recourante, dont les rapports lui sont parvenus en date des 4 juin 2004 et 21 janvier 2005. La recourante a rempli un questionnaire servant à déterminer son statut le 14 mars 2005 et l'intimé a diligenté une enquête ménagère qui a été effectuée le 4 août 2005. La recourante a

A/1073/2009 - 7/8 - ensuite communiqué à l'intimé divers rapports médicaux, ainsi que l'expertise réalisée le 2 juin 2006 par le CEMed, à la demande de l'assureur accidents. L'intimé a posé des questions complémentaires aux experts du CEMed, qui ont répondu par courrier du 26 janvier 2007. Le SMR s'est ensuite déterminé en date du 7 septembre 2007 et un mandat de réadaptation a été ouvert le 9 octobre 2007; la recourante a été finalement convoquée pour un entretien avec la conseillère en réadaptation en date du 26 juin 2008. Entre-temps, la recourante a produit diverses pièces et rapports médicaux. Enfin, le 5 janvier 2009, à la requête de l'intimé, la recourante a communiqué ses bilans et comptes d'exploitation. Sur la base du dossier, le Tribunal de céans constate que l'intimé a fait preuve de quelques lenteurs, notamment en convoquant la recourante plus de six mois après l'ouverture du mandat de réadaptation et plus de quatre ans après le dépôt de la demande de réinsertion professionnelle, ainsi qu'en requérant des documents comptables que l'assurée avait déjà, semble-t-il, communiqués. Il est en effet souhaitable que l'assurance-invalidité statue le plus rapidement possible sur l'octroi de mesures de réadaptation professionnelle. En l'espèce, il convient cependant de relever que l'intimé a donné suite sans tarder au courrier de la recourante du 25 avril 2008 par lequel elle lui demandait de s'occuper sans tarder de sa réinsertion professionnelle, puisqu'une première convocation lui a été adressée par courrier du 29 avril 2008. Par ailleurs, la recourante a produit à plusieurs reprises de nombreux rapports médicaux, que l'intimé a soumis au SMR pour avis. Enfin, au vu du statut de la recourante, le service des enquêtes économiques a été mandaté et, finalement, un projet de décision a été notifié le 15 avril 2009. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, le Tribunal de céans considère, quand bien même l'intimé n'aurait pas agi avec toute la rapidité souhaitée par la recourante, que les quelques lenteurs commises dans le traitement du dossier ne sauraient être assimilées à un retard excessif. Par conséquent, le recours pour déni de justice, mal fondé, doit être rejeté.

**E. 6**

Le recours ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI, aucun émolument ne sera perçu (cf. art. 69 al. 1bis LAI).

A/1073/2009 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.